

Le laboratoire de recherche qui est l'entité de base d'exécution des projets de recherche et de développement est constitué d'une ou de plusieurs équipes de recherche. Dans son domaine d'activité, il a pour missions, notamment, la réalisation des objectifs de recherche scientifique et de développement technologique, l'exécution des études et travaux de recherche, la contribution à l'élaboration des programmes de recherche, la participation à l'amélioration et au développement des techniques et procédés de production, des produits et des biens et services, la contribution à la formation par et pour la recherche. Le laboratoire peut, dans le cadre de la réglementation en vigueur et en rapport avec ses missions, initier des contrats de travaux de recherche, d'études, de prestations de service avec des organismes nationaux et internationaux. Dirigé par un directeur ayant la qualité d'ordonnateur secondaire, ce laboratoire de recherche est doté d'un conseil de laboratoire et bénéficie de l'autonomie de gestion. Le laboratoire fonctionne selon les règles adaptées à la spécificité de ses missions, dont le contrôle financier à posteriori.

8. La mise en place d'organes d'intermédiation, chargés de la promotion et de la coordination de la mise en oeuvre des programmes nationaux de recherche et dotés d'un statut adéquat, constitue l'une des conditions de la pérennité de l'action de recherche. C'est à ce titre que furent créées, en 1995, l'Agence Nationale pour le Développement de la Recherche en Santé et l'Agence Nationale pour le Développement de la Recherche Universitaire, dont la mission est de combler un vide structurel préjudiciable au rendement d'ensemble des activités de recherche dans les domaines considérés.

La création dans le futur, d'organes d'intermédiation relatifs aux domaines nucléaire, agricole, de la technologie et autres, répond à la problématique de l'éparpillement multisectoriel des structures et des projets de recherche dans les domaines considérés, à la faible articulation des actions inscrites.

9. Les ressources humaines étant considérées comme facteur déterminant, bien plus que les infrastructures et les finances pour la mise en oeuvre de toute politique de recherche, la loi-programme a prévu un statut des personnels exerçant des activités de recherche scientifique et de développement technologique. Outre l'indépendance dans la démarche scientifique, le statut garantit la liberté d'analyse, l'accès à l'information, la participation à la diffusion du savoir, la mobilité et la formation permanente. En vertu des dispositions du projet du statut, les chercheurs ont notamment pour tâches de contribuer à l'élaboration des connaissances nouvelles, d'oeuvrer à l'accroissement des capacités de compréhension et de

maîtrise des sciences et techniques et de leur transfert et application dans toutes les branches contribuant au progrès de la société, de développer les capacités nationales d'expertise et d'engineering, de développer la recherche dans les différents domaines, et enfin de diffuser l'information et la culture scientifique.

Le statut garantit aux personnels de la recherche les conditions les plus adéquates en matière d'emploi, de rémunération et de déroulement de carrière. De même qu'il consacre l'obligation des résultats.

Outre la mobilisation de l'ensemble des potentialités que recèle le pays, ces dispositions visent à revaloriser le statut social du chercheur, à lui garantir les moyens de son épanouissement et enfin à lui permettre de contribuer valablement aux activités de recherche scientifique et de développement technologique.

MOYENS FINANCIERS

I. INDICATEURS ET DONNEES INITIALES

Les principaux indicateurs, permettant d'estimer l'effort financier que doit faire l'Etat pour mettre en oeuvre la politique de recherche scientifique et de développement technologique, contenue dans la présente loi programme, ont trait au :

- nombre de projets à retenir chaque année par programme national de recherche,
- nombre de chercheurs à temps partiel et à plein temps à impliquer annuellement dans le processus d'exécution des activités de recherche,
- coût unitaire de l'environnement de recherche,
- coût unitaire d'un projet de recherche.

1. Estimation du nombre de projets : Il y a lieu de rappeler qu'un programme de recherche est constitué d'un ensemble de domaines, qui s'articulent autour d'axes de recherche, composés à leur tour de thèmes de recherche. La réalisation d'un thème de recherche nécessite en moyenne l'exécution de trois actions (ou projets) de recherche. Ainsi, conformément à ces normes et aux objectifs scientifiques affichés dans la première partie du rapport général, le nombre total de projets à exécuter pour le quinquennal serait de 6026 projets, répartis annuellement selon le tableau n°1. Tel qu'illustré par l'évolution en pourcentage, l'introduction du nombre de projets d'année en année se fait graduellement.